



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 34

Arrêté N °2013334-0004 - ARRETE ARS LR/2013-2320 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "La Roselière" à Vendres	1
Arrêté N °2013319-0013 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1719 Fixant la dotation globale 2013 du CSAPA EPISODE à Béziers	5
Arrêté N °2013322-0016 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1721 Fixant la dotation globale 2013 du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	8
Arrêté N °2013329-0006 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1727 Fixant la dotation globale 2013 des LHSS ABES à Béziers	11
Arrêté N °2013329-0007 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1723 Fixant la dotation globale 2013 du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	14
Arrêté N °2013329-0008 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1718 Fixant la dotation globale 2013 du CAARUD AXESS à Montpellier	17
Arrêté N °2013329-0009 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1720 Fixant la dotation globale 2013 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez	20
Arrêté N °2013334-0005 - L'ARRETE ARS LR/2013-2320 annule et remplace l'arrêté n ° 2013334-0004 n °2013-041. ARRETE ARS LR/2013-2320 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "La Roselière" à Vendres	23
Arrêté N °2013336-0016 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1725 Fixant la dotation globale 2013 Des ACT L'EMBEILLIE à Montpellier	27
Arrêté N °2013337-0016 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1724 Fixant la dotation globale 2013 des ACT ANPAA34 à Montpellier	31
Arrêté N °2013337-0017 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1716 Fixant la dotation globale 2013 du CAARUD AIDES à Béziers	34
Arrêté N °2013346-0034 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1967 Révisant la dotation globale 2013 du CAARUD AXESS à Montpellier	37
Arrêté N °2014017-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2310 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	40
Arrêté N °2014017-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2311 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	44
Arrêté N °2014017-0012 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2312 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	48

Arrêté N °2014017-0013 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2313 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	52
Arrêté N °2014017-0014 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2315 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Clinique Beau Soleil	56
Arrêté N °2014017-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2316 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	60
Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 016 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,	64
Arrêté N °2014020-0006 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 013 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers - année 2013-2014	71
Arrêté N °2014020-0007 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 014 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignantes du Centre Hospitalier de Béziers année 2013 - 2014	74
Arrêté N °2014020-0008 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 015 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers - année 2013 - 2014 -	77
Décision N °2014020-0009 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.	80
Décision N °2014027-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 22684 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 2014-038	83

Centre Hospitalier

Décision N °2014020-0004 - Décision délégation de signature N ° 2014-01 Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON - Pôle hospitalo- universitaire "Rein/ HTA/ Endocrino/ Métabolique/ Brûlés (EMMBRUN)	87
---	----

DDPP 34

Arrêté N °2014030-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément BAUDIN, docteur- vétérinaire	90
Arrêté N °2014030-0006 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme RIDEAU, docteur- vétérinaire	92
Arrêté N °2014030-0007 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marianne BOUZICK, docteur- vétérinaire	94
Arrêté N °2014030-0008 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure PRILLIEUX, docteur- vétérinaire	96

DDTM 34

Arrêté N °2014015-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier. Magasin Dirham Express	98
---	----

Arrêté N °2014015-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier. Collège Saint François Régis	101
Arrêté N °2014030-0004 - ARRETE N ° DDTM34-2014-01-03697 Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2013 dans le département de l'Hérault établies en application du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2013	104

DIRECCTE

Arrêté N °2014023-0015 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association ADMR ANIANE n ° SAP799340583	107
Autre N °2014023-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr QUET Jean- François dénommée ESPRIT VERT n ° SAP483829412	110
Autre N °2014023-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Matthieu SERRANO dénommée S- TRAINER n ° SAP502369788	113
Autre N °2014023-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MOULIN MAILLARD Laurence dénommée FITNESS, FORME ET BIEN ETRE n ° SAP441147303	116
Autre N °2014023-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CAUCAT Philippe dénommée Phili'Vert N ° SAP793069535	119
Autre N °2014023-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ESPERANZA MONTPELLIER n ° SAP793257395	122
Autre N °2014023-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ADAPT'Services n ° SAP503409138	125
Autre N °2014023-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL LANA ENTRETIEN n ° SAP508944949	128
Autre N °2014023-0013 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Loïc GRANOUX dénommée BT SERVICE n ° SAP509867305	131
Autre N °2014023-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ADMR ANIANE n ° SAP799340583	134
Autre N °2014024-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association de Parents Enfants Inadaptés - ESAT l'Envol n ° SAP775589062	137
Autre N °2014024-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BERBIGUIER Anne- Marie dénommée L'ALCHIMISTE n ° SAP509465522	140
Autre N °2014024-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CHIROUZE Frédéric n ° SAP798919791	143
Autre N °2014024-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Alain CAVALLER dénommée CHRISLAIN SERVICES n ° SAP420256695	146
Autre N °2014024-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SASU SOL n ° SAP799759477	149

Autre N °2014024-0013 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MOTHIRON Christine n ° SAP797708328	152
Autre N °2014024-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association TOP SERVICE 34 n ° SAP793516113	155

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014027-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par l'article 408 III de l'annexe II au Code Général des Impôts. (MAJ 27 janv 2014)	158
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014014-0013 - AGREMENT DR NICOLAS BRETON CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	161
Arrêté N °2014014-0014 - AGREMENT DR FRANCOISE AMOROS CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	164
Arrêté N °2014014-0015 - AGREMENT DR ALAIN DE ALMEIDA CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES	167
Arrêté N °2014014-0016 - AGREMENT DR BERNARD JACUCCI CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUITRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	170
Arrêté N °2014014-0017 - AGREMENT DR GERARD MOURALIS CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES;	173
Arrêté N °2014014-0018 - AGREMENT DR MARC SOISSONS CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERTMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	176
Arrêté N °2014022-0001 - Arrêté portant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation	179
Arrêté N °2014023-0004 - 2014-1-100 Nomination de Mme Régine ALBACETE en tant que régisseur suppléant à la régie de police municipale de FRONTIGNAN	182
Arrêté N °2014023-0005 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers	184
Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve d'endurance moto dénommée "La ronde des volcans", organisée par le Moto Club de St thibery sur le circuit de la Vière, le 26 janvier 2014	187
Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique dénommée "Grand Prix de l'Hérault d'Aviron de Rivière", organisée le	

26 janvier 2014 par l'association "Aviron Sétois", sur le canal du Rhône à Sète, du PK5,3 au PK6,3.	194
Arrêté N °2014024-0003 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lansargues pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	200

Arrêté N °2014024-0004 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lodève pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	202
Arrêté N °2014024-0005 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Clapiers pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	204
Arrêté N °2014024-0006 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Saint Jean de Védas pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	206
Arrêté N °2014024-0007 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension de 195 m ² de surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne "CASINO" à OLONZAC.	208
Arrêté N °2014027-0003 - Arrêté n °2014- I-121 Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas- Rhône et du Languedoc (BRL) Extension du réseau hydraulique régional - Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve- lès- Maguelone et Fabrègues Prorogation de la Cessibilité	211
Arrêté N °2014029-0001 - 2014-1-129 Modification du Centre des finances publiques d'encaissement et reversement de la régie de police municipale de la commune de LE CRES	214
Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre dénommée "Trail de Pignan", organisée par le Montpellier Agglomération Triathlon" le 02 février 2014	216
Autre N °2014023-0001 - Préfecture de LOZERE Convention cde délégation de gestion 2014	229
Autre N °2014023-0002 - DDT Lozere Convention de délégation de gestion 2014	233
Autre N °2014023-0003 - DDCSPP Lozere Convention de délégation de gestion 2014	237
Décision N °2014030-0003 - 2014-1-150 Déclassement parcelles AN 387 et 389 à Pézenas	242



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013334-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 30 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-041 autorisant
l'extension de la capacité de l'EHPAD "La
Rosefière" à Vendres

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 041

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Roselière »
à Vendres
(N°FINESS : 34 001 417 4)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté de la Mairie de Vendres en date du 20 mars 2002, fixant à 46 places la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roselière » à Vendres ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 30 novembre 2010, notifié le 07 décembre 2010, autorisant l'extension de la capacité de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'AHPAD « La Roselière » géré par le CCAS de Vendres. La capacité finale de l'établissement est portée à 60 places d'hébergement permanent (dont 14 places Alzheimer) ;

- VU l'arrêté ARS-LR n°2012-855 du 16 juillet 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé autorisant une extension de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Roselière » géré par le CCAS de Vendres,;
- VU la demande présentées le 18 novembre 2013 par le Président du CCAS de Vendres en vue de l'obtention d'un arrêté conjoint d'autorisation d'extension ;
- VU la convention tripartite signée le 30 juin 2008 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant la compatibilité du projet avec la dotation régionale limitative au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition de :
 Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article du Président du Conseil général en date du 30 novembre 2010 et l'arrêté ARS-LR n° 2012-855 du 16 juillet 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par le CCAS de Vendres en vue d'une extension de 14 palces de l'EHPAD « La Roselière » à Vendres est accordée. La capacité finale de l'établissement est portée à 60 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent en EHPAD répartis comme suit :

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS VENDRES
 Rue des Lavois- B.P. 17
 34 350 VENDRES
 N° FINESS entité juridique : 34 001 416 6

Etablissement : EHPAD « La Roselière »
 Rue des Lavois- BP. 17
 34 350 VENDRES

SIRET établissement	FINESS établissement	Cat	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263403826 0021	34001417 4	200	EHPAD	924	11	711	46	46
				924	11	436	14	0

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0013

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1719 Fixant la
dotation globale 2013 du CSAPA EPISODE à
Béziers.

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1719

**Fixant la dotation globale 2013
du CSAPA EPISODE à Béziers**

FINESS N° 340 009 828

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA EPISODE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 006 €	1 344 611
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 168 626 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 979 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 334 397 €	1 344 611
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 850 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 364 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA EPISODE est fixée à **1 334 397 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **111 200 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA xxxxx

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0016

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1721 Fixant la
dotation globale 2013 du CSAPA ARC EN
CIEL à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1721

**Fixant la dotation globale 2013
du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier**

FINESS N° 340 799 121

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 314 €	1 675 372
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 459 212 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 346 €	
	crédits non reconductibles	1 500 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 593 161 €	1 675 372
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	82 211 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL est fixée à **1 593 161 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 1 500 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **132 763 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ARC EN CIEL.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0006

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013 - 1727 Fixant la
dotation globale 2013 des LHSS ABES à
Béziers.

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1727

**Fixant la dotation globale 2013
des LHSS ABES à Béziers**

FINESS N° 340 019 421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses des LHSS ABES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 025 €	326 008
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 320 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 663 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 200 €	326 008
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 808 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **321 200 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **26 767 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter des LHSS ABES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0007

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013 - 1723 Fixant la
dotation globale 2013 du CSAPA ANPAA34 à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1723

**Fixant la dotation globale 2013
du CSAPA ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 340 798 743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 128 €	723 046
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 272 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 646 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 546 €	723 046
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **721 546 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **60 129 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0008

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1718 Fixant la
dotation globale 2013 du CAARUD AXESS à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1718

Fixant la dotation globale 2013
du CAARUD AXESS à Montpellier

FINESS N° 340 016 096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 261 €	475 387
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 544 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 582 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473 876 €	475 387
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 511 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **473 876 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **39 490 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0009

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1720 Fixant la
dotation globale 2013 du CSAPA
ENTRACTE à Castelnau le Lez

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1720

Fixant la dotation globale 2013
du CSAPA ENTRACTE à Castelnaud le Lez

FINESS N° 340 008 283

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 375 €	960 892
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 991 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 526 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	931 398 €	960 892
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 897 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 597 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **931 398 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **77 617 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013334-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 30 Novembre 2013

ARS

L'ARRETE ARS LR/2013-2320 annule et remplace l'arrêté n ° 2013334-0004 n °2013-041. ARRETE ARS LR/2013-2320 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "La Roselière" à Vendres.

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 2320

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Roselière »
à Vendres
(N°FINESS : 34 001 417 4)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté de la Mairie de Vendres en date du 20 mars 2002, fixant à 46 places la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roselière » à Vendres ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 30 novembre 2010, notifié le 07 décembre 2010, autorisant l'extension de la capacité de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Roselière » géré par le CCAS de Vendres. La capacité finale de l'établissement est portée à 60 places d'hébergement permanent (dont 14 places Alzheimer) ;

- VU l'arrêté ARS-LR n°2012-855 du 16 juillet 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé autorisant une extension de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Roselière » géré par le CCAS de Vendres,;
- VU la demande présentées le 18 novembre 2013 par le Président du CCAS de Vendres en vue de l'obtention d'un arrêté conjoint d'autorisation d'extension ;
- VU la convention tripartite signée le 30 juin 2008 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant la compatibilité du projet avec la dotation régionale limitative au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition de :
 Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article du Président du Conseil général en date du 30 novembre 2010 et l'arrêté ARS-LR n° 2012-855 du 16 juillet 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par le CCAS de Vendres en vue d'une extension de 14 palces de l'EHPAD « La Roselière » à Vendres est accordée. La capacité finale de l'établissement est portée à 60 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent en EHPAD répartis comme suit :

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS VENDRES
 Rue des Lavois- B.P. 17
 34 350 VENDRES

N° FINESS entité juridique : 34 001 416 6

Etablissement : EHPAD « La Roselière »
 Rue des Lavois- BP. 17
 34 350 VENDRES

SIRET établissement	FINESS établissement	Cat	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263403826 0021	34001417 4	200	EHPAD	924	11	711	46	46
				924	11	436	14	0

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0016

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 02 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013 - 1725 Fixant la
dotation globale 2013 Des ACT L'EMBEILLIE
à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1725

**Fixant la dotation globale 2013
Des ACT L'EMBEILLIE à Montpellier**

FINESS N° 340 008 879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses des ACT L'EMBELLIE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 398 €	850 166
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 389 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 379 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 706 €	850 166
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 460 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des ACT L'EMBELLIE est fixée à **752 706 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **62 726 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT L'EMBELLIE

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0016

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 03 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1724 Fixant la
dotation globale 2013 des ACT ANPAA34 à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1724

Fixant la dotation globale 2013
des ACT ANPAA34 à Montpellier

FINESS N° 340 018 118

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses les ACT ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 922 €	376 775
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 830 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 023 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	376 775 €	376 775
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des ACT ANPAA34 est fixée à **376 775 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **31 398 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0017

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 03 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1716 Fixant la
dotation globale 2013 du CAARUD AIDES à
Béziers.

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1716

**Fixant la dotation globale 2013
du CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 340 016 138

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 010 €	335 154
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 717 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 427 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 154 €	335 154
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **325 154 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **27 096 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17, cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013346-0034

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 12 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1967 Révisant la
dotation globale 2013 du CAARUD AXESS à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1967

Révisant la dotation globale 2013
du CAARUD AXESS à Montpellier

FINESS N° 340 016 096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont révisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	59 261 € 5 467 €	577 854
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	347 544 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure crédits non reconductibles	85 582 € 80 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	576 343 €	577 854
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 511 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **576 343 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 85 467 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **48 029 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17, cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2310 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2013-N°2310

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 24 décembre 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **52 094,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 24/12/2013, 15:57
Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 18:06
Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:38

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	569 733,70	569 733,70	549 807,44	19 926,26	19 926,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	320 804,68	320 804,68	288 636,02	32 168,66	32 168,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	890 538,38	890 538,38	838 443,46	52 094,92	52 094,92



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2311 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2013-N°2311

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 07 janvier 2014 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **3 896 037,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **19 753,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 18:50

Date de validation par la région : jeudi 09/01/2014, 12:12

Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:40

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	34 550 654,74	34 550 654,74	31 233 571,28	3 317 083,46	3 317 083,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	113 172,63	113 172,63	105 014,52	8 158,11	8 158,11
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	951 615,37	951 615,37	862 899,24	88 716,13	88 716,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	492 287,86	492 287,86	450 329,58	41 958,28	41 958,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	515 645,45	515 645,45	473 214,85	42 430,60	42 430,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	31 311,53	31 311,53	27 918,52	3 393,01	3 393,01
ACE	71 095,00	0,00	0,00	0,00	4 338 314,61	4 338 314,61	3 944 016,55	394 298,06	394 298,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	0,00	40 993 002,19	40 993 002,19	37 096 964,54	3 896 037,65	3 896 037,65

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	107 939,92	107 939,92	88 186,85	19 753,07	19 753,07
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 691,61	2 691,61	2 691,61	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	110 631,53	110 631,53	90 878,46	19 753,07	19 753,07

3



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2312 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2013-N°2312

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
du GCS HAD du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 03 janvier 2014 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **49 913,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/01/2014, 12:17
Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 09:46
Date de récupération : jeudi 16/01/2014, 15:48

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	409 232,77	409 232,77	359 318,87	49 913,90	49 913,90
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	409 232,77	409 232,77	359 318,87	49 913,90	49 913,90



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2313 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2013-N°2313

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 07 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **6 979 266,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **30 806,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 12:31

Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 16:52

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 08:47

Montants hors AME											
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	15 329,28	0,00	0,00	59 905,29	59 905,29	66 275 051,12	66 334 956,41	60 797 775,32	5 537 181,09	5 537 181,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 954,20	35 954,20	17 861,15	18 093,05	18 093,05
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 445,58	215 445,58	199 504,14	15 941,44	15 941,44
DMI séjour	0,00	24 751,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1 865 368,56	1 865 368,56	1 711 258,70	154 109,86	154 109,86
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 449 847,04	4 449 847,04	3 978 844,81	470 902,23	470 902,23
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	862 770,42	862 770,42	794 914,58	67 855,84	67 855,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 222,50	44 222,50	40 748,89	3 473,61	3 473,61
ACE	0,00	29 660,18	0,00	0,00	27 454,00	27 454,00	7 845 233,25	7 872 687,25	7 248 910,45	623 776,80	623 776,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	69 740,59	0,00	0,00	87 359,29	87 359,29	81 593 892,67	81 681 251,96	74 789 918,04	6 891 333,92	6 891 333,92

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	9 115,26	418 964,24	428 079,50	397 646,15	30 433,35	30 433,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 584,87	6 584,87	6 211,68	373,19	373,19
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 136,56	13 136,56	13 136,56	0,00	0,00
Total	0,00	9 115,26	438 685,67	447 800,93	416 994,39	30 806,54	30 806,54

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 12:34

Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 11:44

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 08:44

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	681 901,39	681 901,39	608 932,10	72 969,29	72 969,29
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	156 751,39	156 751,39	141 788,03	14 963,36	14 963,36
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	838 652,78	838 652,78	750 720,13	87 932,65	87 932,65



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0014

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2315 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2013-N°2315

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 06 janvier 2014 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **2 892 882,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 496,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/01/2014, 13:47
Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 16:22
Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 08:54

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	23 968 768,84	23 968 768,84	21 648 057,68	2 320 711,16	2 320 711,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 302 392,27	1 302 392,27	1 171 650,60	130 741,67	130 741,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	968 450,30	968 450,30	830 583,00	137 867,30	137 867,30
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	170 032,33	170 032,33	154 094,26	15 938,07	15 938,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	186 357,80	186 357,80	168 420,64	17 937,16	17 937,16
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 723 296,92	2 723 296,92	2 453 609,98	269 686,94	269 686,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	29 319 298,46	29 319 298,46	26 426 416,16	2 892 882,30	2 892 882,30

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	82 539,84	82 539,84	79 043,03	3 496,81	3 496,81
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 857,64	3 857,64	3 857,64	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	86 397,48	86 397,48	82 900,67	3 496,81	3 496,81



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 17 Janvier 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2316 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Clinique du Mas de Rochet.

ARRETE ARS LR / 2013-N°2316

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 03 janvier 2014 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **576 919,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 662,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/01/2014, 15:34
Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 09:40
Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 08:58

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	5 727 861,34	5 727 861,34	5 174 233,86	553 627,48	553 627,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	496 185,85	496 185,85	472 962,34	23 223,51	23 223,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 976,40	2 976,40	2 907,40	69,00	69,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	6 227 023,59	6 227 023,59	5 650 103,60	576 919,99	576 919,99

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	85 068,13	85 068,13	71 319,65	13 748,48	13 748,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	11 292,47	11 292,47	11 378,67	-86,20	-86,20
Total	0,00	0,00	96 360,60	96 360,60	82 698,32	13 662,28	13 662,28



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 20 Janvier 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 016 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la SELAS
LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue
Lépine - 34000 MONTPELLIER,

Arrêté ARS LR n° 2014 - 016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu l'arrêté ARS Arrêté ARS LR n° 2013 -1830 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20/12/2012 modifié portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;

Vu le projet de cession de titres de la SELAS détenu par M.ILLES au profit de M.TEISSIER ;

Vu le PV du conseil d'administration en date du 10/12/2013 désignant M.TEISSIER en qualité de directeur général de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE ;

Vu l'intégration à compter du 02/01/2014 de M. Guillaume TEISSIER, biologiste coresponsable, en remplacement de M. Antoine ILLES ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, le 20 décembre 2013 ;

Considérant l'intégration de M.TEISSIER en qualité de biologiste coresponsable ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/01/2014, les dispositions de l'arrêté ARS LR - n° 2013 - 1830 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine

- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth
- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- M. EL MARRAKI Abdelkader
- **M. Guillaume TEISSIER**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEUCAIRE
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n° FINESS : 30 001 342 2

- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol - 34470 PEROLS -
n° FINESS : 34 001 882 9
- 527, Avenue Louis Ravas - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5
- 1, rue des Coustouliès - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3

- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5
- 93, avenue de Barcelone - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS 34 002 053 6
- 53, allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride - 34760 Boujan sur Libron
n° FINESS 34 002 118 7
- 5, rue du Docteur Fleming-34500 BEZIERS n° FINESS 34 002 139 3

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2014

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 20 Janvier 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 013 Objet :
Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier de Béziers - année
2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2014 - 013

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers – année 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un représentant des enseignants :

- Madame Nathalie FAVIER, titulaire,
- Madame Laurence LIROLA, suppléante,

2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :

- Madame Valérie GUILLOU, titulaire,
- Madame Béatrice GUEVELLOU, suppléante ;

3) un médecin élu par ses pairs :

- Monsieur Salah GATI ;

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Gilles GARCIAS, titulaire,
Fabrice GAUCI, suppléant ;
- 2^{ème} année : Christophe INIGUEZ, titulaire,
Nicolas MIGNARD, suppléant ;
- 3^{ème} année : Cécile RIVIERE, titulaire,
Sabine MARACHIAN, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2014

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 20 Janvier 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 014 Objet :
Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation d'Aides Soignantes du
Centre Hospitalier de Béziers année 2013 -
2014

Arrêté ARS LR/ 2014 - 014

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Aides Soignantes du Centre Hospitalier de Béziers année 2013 - 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un infirmier formateur :

- Madame Corinne BALLESTER ;

2) un aide soignant élu au conseil technique :

- Madame Sylvie PONS ;

3) un représentant des élèves :

- Monsieur Jean-Elie SYLVESTRE, titulaire,
- Madame Najia FERGOUGUI, suppléante ;

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2014

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014020-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 20 Janvier 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 015 Objet :
Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation d'Auxiliaires de
puériculture du Centre Hospitalier de Béziers -
année 2013 - 2014 -

Arrêté ARS LR/ 2014 - 015

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers – année 2013 – 2014 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;

Vu le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) une formatrice permanente en puériculture :

- Madame Muriel BENAZET, titulaire,

2) une auxiliaire de puériculture élue au conseil technique :

- Madame Anne ORO, titulaire,
- Madame Céline GARCIA FROMENT

3) une représentante des élèves :

- Julie CHAUDRUC, titulaire,
- Rachel GARGALLO, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2014

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014020-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 20 Janvier 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à BALARUC LE VIEUX.

DECISION ARS LR /2014-020

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 20 septembre 2013 par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 02 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 octobre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 20 septembre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault du 30 septembre 2013 ;

VU la saisine du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2091 habitants au recensement de 2011, entré en vigueur le 01 janvier 2014, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, enregistré le 20 septembre 2013, sous le n° 13-119, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 20 janvier 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014027-0004

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 27 Janvier 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22684
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
MAISON SOL N POLYHANDICAPES -
2014-038

DECISION TARIFAIRE N° 22684 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404
2014-038

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2013-1604 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU L'arrêté modifié en date du 04/05/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sise 16, AV DE LA GARE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334;

VU

la décision tarifaire initiale n°22460- ARS 2013-1600 en date du 28/10/2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la structure dénommée IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 515.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 985 000.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 882.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 767.00
	TOTAL Dépenses	2 681 164.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 623 344.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 294.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 526.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 681 164.13

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2013 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	313.88
Semi internat	268.80
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404).

FAIT A Montpellier

Le , 27 JAN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014020-0004

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-01
Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON -
Pôle hospitalo- universitaire "Rein/ HTA/
Endocrino/ Métabolique/ Brûlés
(EMMBRUN)

DECISION N° 2014-01
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du Directeur Général en date du 6 décembre 2013 portant nomination de Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON en qualité de Chef du pôle au sein du pôle EMMBRUN, pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Antoine AVIGNON, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Rein/HTA/Endocrino/Métabolique/Brûles (EMMBRUN) "**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Antoine AVIGNON, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Rein/HTA/ Endocrino/Métabolique/Brûles (EMMBRUN)", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2012-33 du 1er janvier 2012**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **20 janvier 2014**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations
le 30 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 016 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément
BAUDIN, docteur- vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément BAUDIN, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12/11/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Clément BAUDIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – 85 route de Palavas La Calade – 34970 LATTES est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur Clément BAUDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations
le 30 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 019 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme
RIDEAU, docteur vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme RIDEAU, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 28/12/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme RIDEAU, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – 7 impasse des Jardins – 34500 BEZIERS est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur Jérôme RIDEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations
le 30 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 018 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Marianne
BOUZICK, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marianne BOUZICK, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12/01/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marianne BOUZICK, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire– 2 rue Donnat – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Marianne BOUZICK s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations
le 30 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 017 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Laure
PRILLIEUX, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure PRILLIEUX, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 04/12/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laure PRILLIEUX, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Domitia– 44 rue Laurens Ravanel – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Laure PRILLIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014015-0004

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le 15 Janvier 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
Magasin Dirham Express

ARRETE N° : DDTM34 2014 015-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 12 185 complété le 12 novembre 2013 concernant le projet d'aménagement d'un local commercial DIRHAM EXPRESS situé, 3 boulevard Renouvier sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 décembre 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'aménagement d'une rampe d'accès pour une entrée secondaire pour les personnes à mobilité réduite.

est refusée

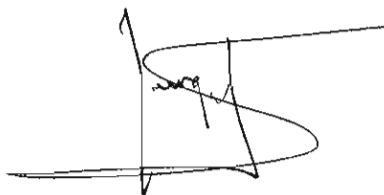
La rampe est non conforme à l'arrêté du 1er août 2006 : largeur inférieure à 1,40m, absence d'aire de manœuvre de porte, absence de palier de repos au droit de la porte d'accès de l'immeuble.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 15 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014015-0005

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le 15 Janvier 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
Collège Saint François Régis



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2014 015-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 13 295 reçu le 18 octobre 2013 concernant le projet d'aménagement du collège Saint François Regis situé, 4 enclos Tissié Sarrus sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 décembre 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur

est **refusée**

Le dossier est incomplet :

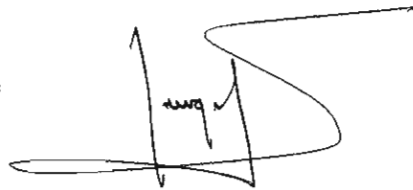
L'impossibilité technique de réaliser un ascenseur n'est pas démontrée, l'article R111-19-6 ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 15 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0004

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 30 Janvier 2014

DDTM 34

ARRETE N ° DDTM34-2014-01-03697
Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2013 dans le département de l'Hérault établies en application du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et Gestion
des Espaces Naturels

ARRETE N° DDTM34-2014-01-03697

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2013 dans le département de l'Hérault établies en application du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29/10/2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret no 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture plénière en date du 11 avril 2013

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Programme départemental complémentaire nouvelles installations

I. – Ce programme est destiné aux exploitants de l'Hérault installés entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2013 ayant acquis du foncier sans avoir pu acquérir par clauses le nombre de DPU correspondant à la surface admissible -hors vignes et vergers- reprise.

- II. – Peut demander à bénéficier de ce programme, le demandeur qui répond aux critères suivants
- exploitant à titre principal à la MSA,
 - ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom ou sous forme sociétaire dans les 5 ans précédant le lancement de la nouvelle activité
 - ressortissant de l'UE

III. – La dotation maximale attribuée correspond à la surface admissible 2013 (hors vignes et vergers) multipliée par le montant moyen des DPU du département à laquelle est retranché le montant des DPU déjà détenus par le demandeur au 15 mai 2013

La dotation est ajustée de sorte à ce que la moyenne des DPU détenus par le demandeur (calculée en divisant la surface admissible-hors vignes et vergers- par le montant des DPU détenus) n'excède pas la moyenne départementale (129.16 €).

La dotation ne peut être supérieure à 12 500€.

La dotation ne peut être inférieure à 100€.

ARTICLE 2 : Programme départemental de revalorisation des DPU

I. – Ce programme ne peut être mis en œuvre qu'après instruction des demandes relatives au programme départemental « installation, si le reliquat de la réserve le permet.

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre de ce programme, un exploitant ayant un montant d'aide découplée 2013 ramenée à la surface admissible (hors vignes et vergers) nul ou faible et qui a déposé un dossier PAC 2013 sur plus de 5 ha de SAU.

III. – Le montant de la dotation est calculé de la façon suivante :

1. Pour chaque demandeur est calculé le montant des DPU détenus au 15 mai 2013 (montant DPU 2013 divisé par la surface admissible-hors vignes et vergers) appelé montant moyen initial
2. Les demandeurs sont classés par ordre croissant du montant moyen initial ; les demandes émanant des exploitations ayant les montants moyens initiaux les plus faibles sont prioritaires.
3. La dotation attribuée aux demandeurs vient augmenter le montant moyen initial jusqu'à obtenir un montant moyen identique à toutes les exploitations retenues. Ce montant moyen identique est appelé, pour le calcul de la dotation théorique ci dessous, montant moyen valorisé :

dotation théorique =(surface admissible 2013 – hors vignes et vergers x montant moyen valorisé) – montant des DPU 2013 – (plafonnée à 2500 € et ne pouvant être inférieure à 100 €).

4. Le montant moyen valorisé ne peut excéder le montant moyen du département soit 129.16 €.

La dotation ne peut être supérieure à 2 500€.

La dotation ne peut être inférieure à 100€.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30/01/2014

Pour le Secrétaire Général et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014023-0015

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association ADMR ANIANE n °
SAP799340583



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-10 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799340583

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 15 novembre 2013 signée entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR ANIANE,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 novembre 2013 et complétée le 26 novembre 2013, par Madame Sylvie LOURIAC en qualité de Directrice,

Vu les avis émis le 2 et le 5 décembre 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association ADMR ANIANE, dont le siège social est situé 49, Avenue Mas Faugère - 34150 GIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0006

signé par

**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
QUET Jean- François dénommée ESPRIT
VERT n ° SAP483829412

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-01
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483829412
N° SIRET : 48382941200020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 décembre 2013 par Monsieur Jean-François QUET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ESPRIT VERT dont le siège social est situé 48 Traverse des Robiniers MAURIN 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP483829412 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0007

signé par

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr Matthieu SERRANO
dénommée S- TRAINER n ° SAP502369788

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502369788
N° SIRET : 50236978800026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 janvier 2014 par Monsieur Matthieu SERRANO en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle S-TRAINER dont le siège social est situé 4 rue des Troènes - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le N° SAP502369788 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0008

signé par

**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
MOULIN MAILLARD Laurence dénommée
FITNESS, FORME ET BIEN ETRE n °
SAP441147303

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-03
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441147303
N° SIRET : 44114730300032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 janvier 2014 par Madame Laurence MOULIN-MAILLARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FITNESS FORME ET BIEN ETRE dont le siège social est situé 7 rue Sainte Croix - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP441147303 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
CAUCAT Philippe dénommée Phil'Vert N. °
SAP793069535

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-04
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793069535
N° SIRET : 79306953500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 décembre 2013 par Monsieur Philippe CAUCAT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Philli'Vert dont le siège social est situé 7 avenue Gaston Deferre - 34570 Pignan et enregistré sous le N° SAP793069535 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL
ESPERANZA MONTPELLIER n °
SAP793257395

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-05
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793257395
N° SIRET : 79325739500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 novembre 2013 par Monsieur Mohand SALMI en qualité de Gérant, pour la SARL ESPERANZA MONTPELLIER dont le siège social est situé 18 avenue du pont Trinquat - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP793257395 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL
ADAPT'Services n ° SAP503409138

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-06
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503409138
N° SIRET : 50340913800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 janvier 2014 par Madame Florence SCHMALTZ en qualité de Gérante, pour la SARL ADAPT Services dont le siège social est situé Rue des Frères Lumière PAE lot 5 - 34290 MONTBLANC et enregistré sous le N° SAP503409138 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL LANA
ENTRETIEN n ° SAP508944949

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-07
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508944949
N° SIRET : 50894494900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 janvier 2014 par Monsieur Pascal LANA en qualité de gérant, pour l'EURL LANA ENTRETIEN dont le siège social est situé 18 avenue Jean Moulin - 34370 MAUREILHAN et enregistré sous le N° SAP508944949 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0013

signé par

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Loïc GRANOUX dénommée BT SERVICE n
° SAP509867305

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-08
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509867305
N° SIRET : 50986730500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 janvier 2014 par Monsieur Loic GRANOUX en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle BT SERVICE dont le siège social est situé 26 rue du Dr Magne - 34140 MEZE et enregistré sous le N° SAP509867305 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association ADMR
ANIANE n ° SAP799340583

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-09
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799340583
N° SIRET : 79934058300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 novembre 2013 et complétée le 26 novembre 2013 par Madame Sylvie LOURIAC en qualité de Directrice, pour l'association ADMR ANIANE dont le siège social est situé 49, Avenue Mas Faugère - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP799340583 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0008

signé par

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association de
Parents Enfants Inadaptés - ESAT l'Envol n °
SAP775589062

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-11
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775589062
N° SIRET : 77558906200147**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 janvier 2014 par Monsieur Arnaud PEYTAVIN en qualité de chef d'atelier, pour l'association APEI - ESAT L'ENVOL dont le siège social est situé rue des Lierles - CS 97001 - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP775589062 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
BERBIGUIER Anne- Marie dénommée
L'ALCHIMISTE n ° SAP509465522

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-12
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509465522**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 janvier 2014 par Madame Anne-Marie BERBIGUIER en qualité de gérante, pour l'organisme L'ALCHIMISTE dont le siège social est situé 3 avenue des Condamines – ZA du Pouchou – 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP509465522 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
CHIROUZE Frédéric n ° SAP798919791

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-13
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798919791
N° SIRET : 79891979100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 janvier 2014 par Monsieur Frédéric CHIROUZE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 1 D chemin des Prades - 34600 HEREPHAN et enregistré sous le N° SAP798919791 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Alain CAVALLER dénommée CHRISLAIN
SERVICES n ° SAP420256695

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420256695
N° SIRET : 42025669500024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 10 janvier 2014 par Monsieur Alain CAVALLER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHRISLAIN SERVICES dont le siège social est situé 2 impasse du jeu de ballon - 34720 CAUX et enregistré sous le N° SAP420256695 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SASU SOL n °
SAP799759477

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-15
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799759477
N° SIRET : 79975947700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2014 par Monsieur Cyril BOFFELLI en qualité de Président, pour la SASU SOL dont le siège social est situé 1280, avenue des Platanes Future Building 1 - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP799759477 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
MOTHIRON Christine n ° SAP797708328

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-16
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797708328
N° SIRET : 79770832800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 janvier 2014 par Madame Christine MOTHIRON en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 15 avenue des Cévennes 34400 VERARGUES et enregistré sous le N° SAP797708328 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014024-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association TOP
SERVICE 34 n ° SAP7935161 I3

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-17
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793516113
N° SIRET : 79351611300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 janvier 2014 par Madame Naima LAMRANI en qualité de vice-présidente, pour l'organisme TOP SERVICE 34 dont le siège social est situé 10 avenue Pasteur - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP793516113 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014027-0001

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques

le 27 Janvier 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par l'article 408 III de l'annexe II au Code Général des Impôts. (MAJ 27 janv 2014)

**Direction régionale des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au Code Général des Impôts**

à effet du 27 janvier 2014

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Patrick PETIT	SIE Béziers
M. Serge ROUCHALEOU	SIE Biterrois
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Bernard CECCONI	SIE Montpellier 1
M. Marc ALDEBERT	SIE Montpellier 2
M. Michel CASTET	SIE Montpellier Nord-Ouest
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier Sud-Est
M. Jean-Pierre CALDERON	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
M. Gilles MORBIDELLI	SIP Béziers
Mme Isabelle PETIT	SIP Biterrois
M. François VAN MAELE	SIP Lunel
Mme Fabienne TEDESCO	SIP Montpellier 1
M. Luc DARRAS	SIP Montpellier 2
Mme Annie CASTELLI	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul ROPY	SIP Montpellier Sud-Est
M. Yves BENEDETTI	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
M. Claude LAFONT	SIPE Bédarieux
M. Hervé LAHONDES	SIPE Lodève
M. Philippe TAÏX	SIPE Pézenas
M. Jean-Jacques CHAUVEL	SIPE Saint Pons de Thomières
	Trésoreries mixtes :
M. Daniel MARTINETTI	Agde
Mme Nicole BARTHE	Capestang
M. Bernard FAU	Clermont-l'Hérault
M. Guy ESTEVE	Frontignan
M. Dominique MONESTIER (intérim)	Ganges
M. Dominique MONESTIER	Gignac
Mme Danielle COHEN	Lamalou-les-Bains
M. Philippe DELEVILLE (intérim)	Les Matelles
Mme Nathalie CABROL	Mèze
M. Michel MARETTO	Marseillan
M. Albert HERNANDEZ	Murviel-les-Béziers
Mme Hélène JULLIEN	Sérignan

	Pôle de recouvrement spécialisé :
Mme Marie-José BENEDICTO	PRS
	Cellule Revenu - Patrimoine :
M. Alain MIAVRIL	CRP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Chantal TEYSSANDIER	PCE Biterrois
M. Bernard BONNET	PCE Montpellier 2
M. Lucien CORRECHER	PCE Montpellier Nord-Ouest
	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Claude AMOUROUX	2 ^{ème} BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
M. Jean-Marc MABILEAU	5 ^{ème} BDV Montpellier
	Services de Publicité Foncière :
M. Alain MONNIER	SPF Béziers 1 ^{er} bureau
M. Francis GUISET	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
M. Jean DEBRIOULLE	SPF Montpellier 1 ^{er} bureau
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Pôle départemental Fiscalité immobilière :
M. Jacques PAUZIER	Montpellier-Chaptal / Béziers-Verdier
	Centre des impôts fonciers :
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers
M. Marc GIOFFREDI	Brigade Régionale Foncière (BRF)



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR NICOLAS BRETON
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/044

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2013 par le Docteur Nicolas BRETON;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Nicolas BRETON sous le numéro 342013E011

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014-

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR FRANCOISE AMOROS
CHARGEE D APPRECIER L APTITUDE
DES CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/045

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 3 août 2013 par le Docteur Françoise AMOROS;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Françoise AMOROS sous le numéro 342013E009

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014-

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR ALAIN DE ALMEIDA
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/046

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2013 par le Docteur Alain DE ALMEIDA;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Alain DE ALMEIDA sous le numéro 342013E010

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0016

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR BERNARD JACUCCI
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUITRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/047

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2013 par le Docteur Bernard JACUCCI;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bernard JACUCCI sous le numéro 342013E012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0017

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR GERARD MOURALIS
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES;

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/048

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 avril 2013 par le Docteur Gérard MOURALIS;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Gérard MOURALIS sous le numéro 342013E013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR MARC SOISSONS
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERTMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/049

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2013 par le Docteur Marc SOISSONS;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marc SOISSONS sous le numéro 342013E014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014-

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014022-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant les mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de navigation



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2014-01-092
en date du 22 janvier 2014
portant les mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de navigation

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret n° 73-913 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1999, fixant le règlement particulier de police de la navigation du canal du Rhône à Sète ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre Bousquet de Florian en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que les travaux de doublement du pont de la RD 61, réalisés par le Conseil Général de l'Hérault, dépassent le délai de trente jours dans le cadre des mesures restrictives ;

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du (ou des préfets) du département concerné(s) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les travaux du Conseil Général de l'Hérault, prévus pour le doublement du pont de la RD 61, au-dessus du canal du Rhône à Sète au niveau de son PK 30,4, nécessitent une modification des conditions de navigation pendant toute la durée du chantier dont la fin est programmée en avril 2015.

Les mesures suivantes, prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation sont :

- interdiction de créer des remous
- réduction de la vitesse (Obligation de respecter une vitesse de 3 Km/h)
- Obligation de respecter une vigilance particulière.


Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure (ou ces) mesures(s) se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée aux Voies Navigables de France.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014023-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-100 Nomination de Mme Régine
ALBACETE en tant que régisseur suppléant à
la régie de police municipale de
FRONTIGNAN

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1-100 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de FRONTIGNAN
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5977 du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **FRONTIGNAN**;
- VU** l'arrêté 2006-1-867 du 07 avril 2006 désignant Mme Loréna MITTEY, régisseur suppléant à la régie de police municipale de FRONTIGNAN ;
- VU** le courrier du maire de FRONTIGNAN demandant le remplacement de Mme Loréna MITTEY par Mme Régine ALBACETE au poste de régisseur suppléant ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 14 janvier 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2006-1-867 du 07 avril 2006 est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Loréna MITTEY (épouse COLOMBEL), Mme Régine ALBACETE, adjoint administratif, est désignée régisseur suppléante à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014023-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-104 du 23 janvier 2014 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques de la zone du ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2006-I-2715 en date du 14 novembre 2006** déclarant d'utilité publique, au profit de la Commune de Clapiers, le projet d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des canaux et ses affluents sur la commune de Clapiers, prorogé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° **2011-I-723 du 31 mars 2011** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2007-I-784 du 18 avril 2007** déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus mentionné ;
- VU** la délibération n°2013/07/14 **du 22 juillet 2013** du Conseil municipal de la commune de Clapiers, dans laquelle le maire de Clapiers demande l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013-I-1741 du 9 septembre 2013** portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire relative aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2013 comportant ses conclusions et un avis favorable ;
- VU** la correspondance de la Mairie de Clapiers du **20 décembre 2013** sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la Commune de Clapiers, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Commune de Clapiers est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve d'endurance moto dénommée "La ronde des volcans", organisée par le Moto Club de St thibery sur le circuit de la Vière, le 26 janvier 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/106 du 24 janvier 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 41 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 19 novembre 2013, pour l'épreuve de motocross dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'arrêté de la commune de St Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 28 octobre 2013 par M. le Président du Moto Club de St Thibéry, en vue d'organiser le 26 janvier 2014, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 22 janvier 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 22 janvier 2014, sur la piste de Moto-Cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée : "**La Ronde des Volcans**".
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3 :** La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation
Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.
- ARTICLE 7 :** La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.
M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.
Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

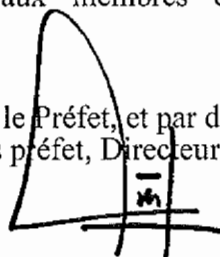
ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou

ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

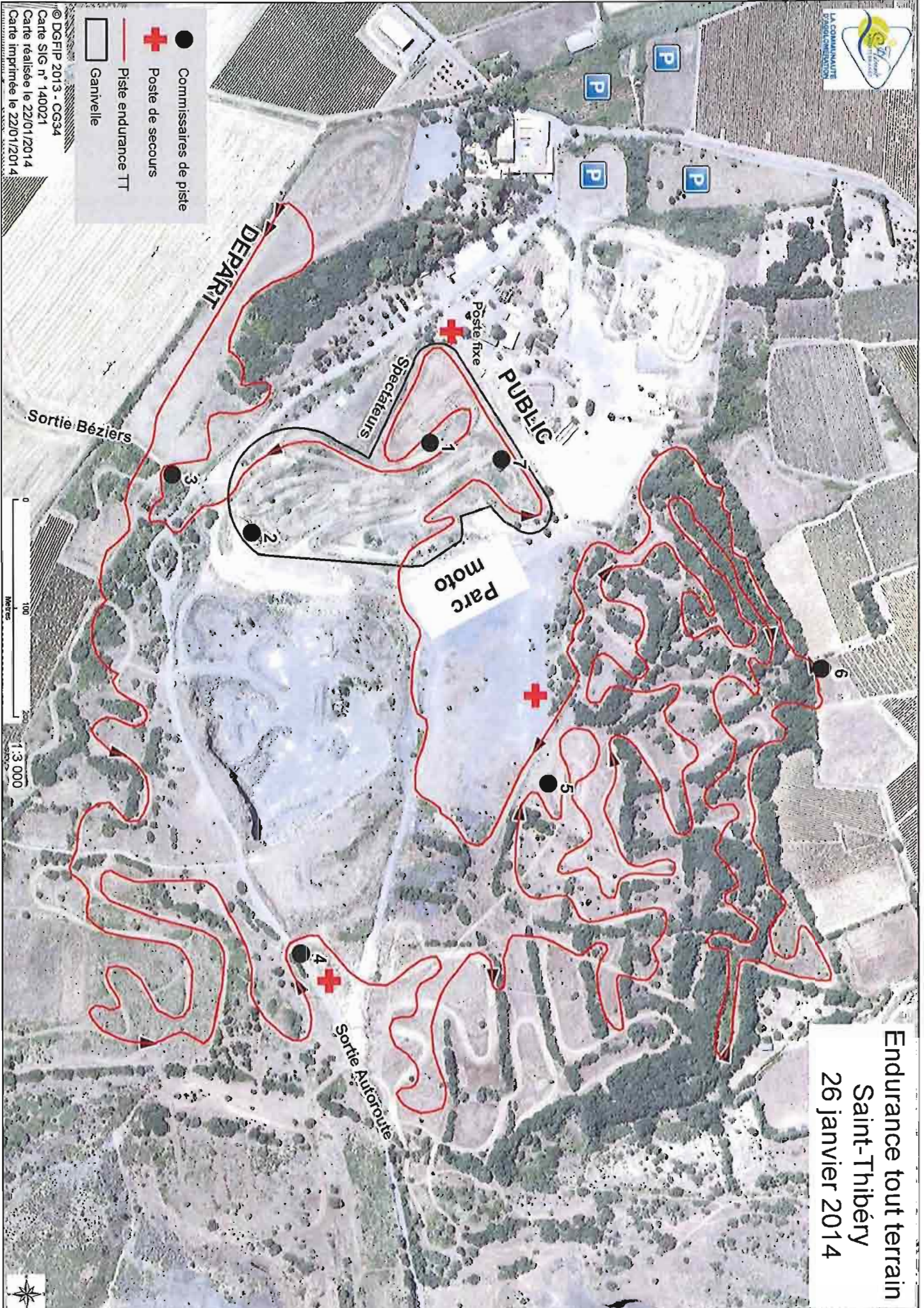
Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

**ENDURANCE TT motos et quads
26 janvier 2014**

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
ROQUE Bastien	238881
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



- Commissaires de piste
- ⊕ Poste de secours
- Piste endurance TT
- Gaiivelle

© DGFiP 2013 - CG34
Carte SIG n° 140021
Carte réalisée le 22/01/2014
Carte imprimée le 22/01/2014

**Endurance tout terrain
Saint-Thibéry
26 janvier 2014**



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique dénommée "Grand Prix de l'Hérault d'Aviron de Rivière", organisée le 26 janvier 2014 par l'association "Aviron Sétçois", sur le canal du Rhône à Sète, du PK5,3 au PK6,3.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/107 du 24 janvier 2014
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Grand Prix de l'Hérault d'Aviron"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code du Sport ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande du président de l'association "Aviron Sétois", qui sollicite l'autorisation d'organiser le 26 janvier 2014 une compétition dénommée "Grand Prix de l'Hérault d'Aviron" sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK5,3 et PK6,3 ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable émis par Voie Navigable de France ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis favorable du maire de Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association "Aviron Sétois" est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée " Grand Prix de l'Hérault d'Aviron " le 26 janvier 2014, de 9h00 à 16h30, sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK5,3 et PK6,3.
Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.
En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.
Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants, préalablement enregistrés par l'association "Aviron Sétois".

L'organisateur souscritra Une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci, avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine fluvial concédé.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens, du fait de la présente autorisation. Il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises, aussi bien à terre que sur l'eau.

Il est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques de communication et de secours, permettant la sécurité des participants et du public.

Il veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le service d'encadrement de la manifestation, les Agents de Voies Navigables de France ou le maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation, notamment en temps de crue la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

Il devra s'assurer que tous les participants portent une brassière de sauvetage.

ARTICLE 5 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant un dispositif prévisionnel de secours (lot A) avec un médecin et une ambulance agréée.
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé de deux embarcations motorisées, complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés sur des ponts fixes de surveillance stratégique.
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours.
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée en composant le 18 ou le 112, afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout évènement. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, il contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 7 : Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

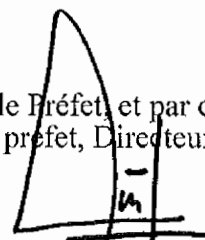
ARTICLE 9 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

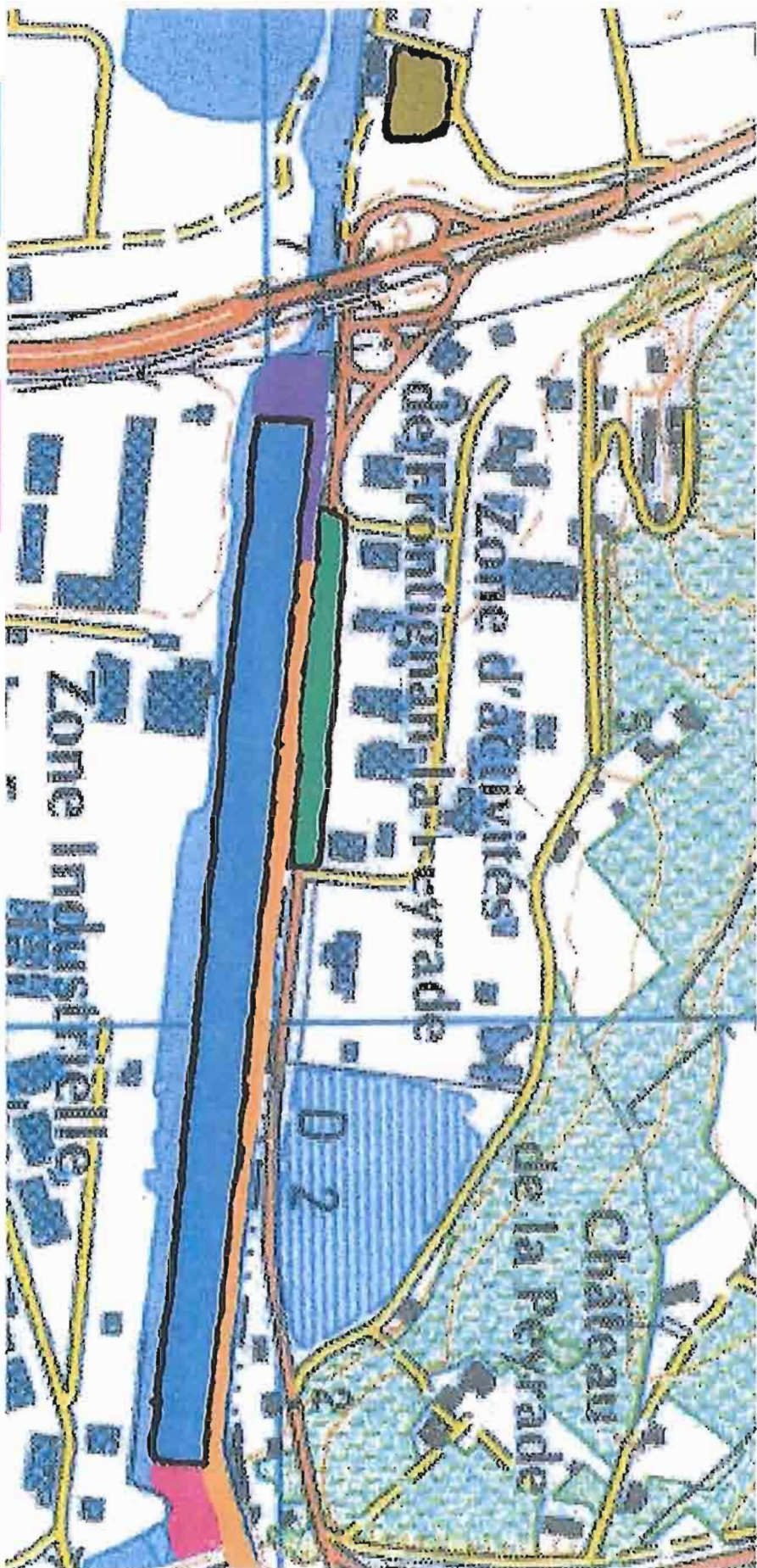
ARTICLE 10 : Le maire de Frontignan, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

BASSIN DE COMPETITION



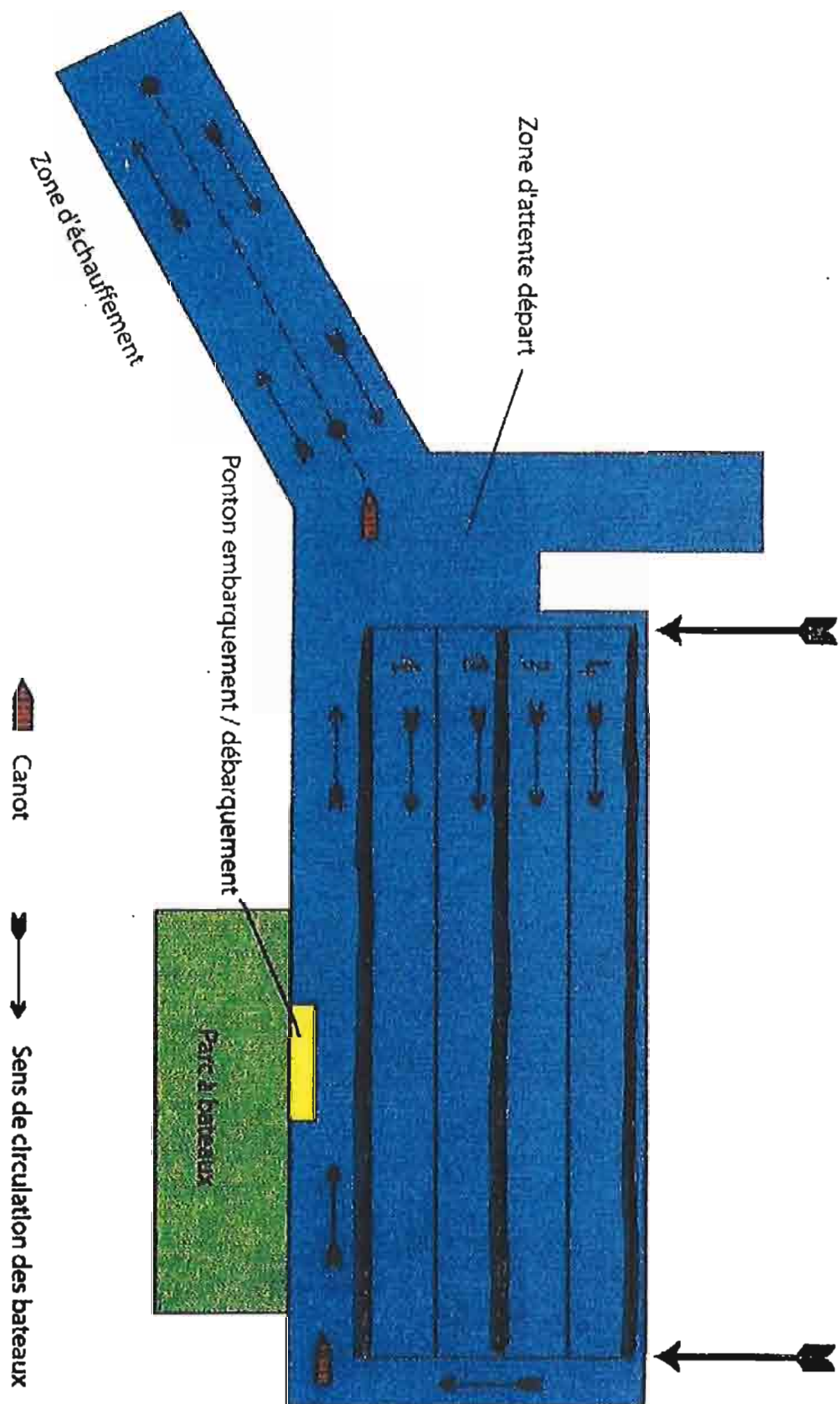
- Zone de course
- Parc à bateaux
- Zone d'échauffement
- Zone de départ
- Zone d'arrivée
- Parking pour voiture

↓ SCD

PLAN DU BASSIN

Départ

Arrivée



Canot



Sens de circulation des bateaux



Nord



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lansargues pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/108 DU 24/01/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
- Vu** l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

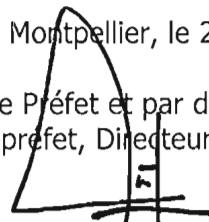
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **LANSARGUES**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme **de cinq cents euros** (500 €) au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lodève pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/109 DU 24/01/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
- Vu** l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **LODEVE**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **deux mille euros** (2 000 €) au titre des **4 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Clapiers pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/110 DU 24/01/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
- Vu** l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

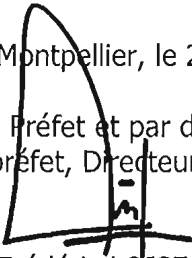
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **CLAPIERS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros** (500 €) au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Saint Jean de Védas pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/111 DU 24/01/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
- Vu** l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

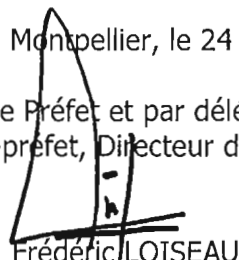
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **SAINT JEAN DE VEDAS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cent trente deux euros (532 €)** au titre des **2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014024-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 24 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée
de statuer sur le projet d'extension de 195 m²
de surface de vente d'un magasin alimentaire à
l'enseigne "CASINO" à OLONZAC.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-114 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un magasin
« CASINO » à OLONZAC (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/2/AT le 23 janvier 2014, formulée par M. Didier FERRER, gérant de DISCOUNT OLONZAC S.A.R.L., agissant en qualité d'exploitant de l'opération sise Route de Béziers à OLONZAC (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 195 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CASINO », portant sa surface totale de vente à 1 897,57 m², situé Route d'Oupia à OLONZAC (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Olonzac, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes le Minervoises, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Siran, commune proche de la zone de chalandise, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CULLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- M. le Maire de Pépieux désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Mme Geneviève FOURNIL personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014027-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014- I-121 Compagnie Nationale
d'Aménagement de la Région du Bas- Rhône
et du Languedoc (BRL) Extension du réseau
hydraulique régional - Maillon Sud
Montpellier sur les communes de Manguio,
Lattes, Villeneuve- lès- Maguelone et
Fabrègues Prorogation de la Cessibilité

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Prorogation Cessibilité Maillon sud n°4

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2014-I-121

**Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de
Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues
Prorogation de la Cessibilité**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues prononcée par le préfet de l'Hérault le 22 avril 2010 sous le n° 2010-I-1396 et l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro

VU l'arrêté de cessibilité n°2010-I-3556 du 9 décembre 2010, l'arrêté n°2011-I-1364 du 20 Juin 2011 et l'arrêté n°2012-I-320 du 13 février 2012, prorogeant l'arrêté de DUP et de cessibilité initial cité ci-dessus ;

VU le courrier du 10 janvier 2014 du directeur de BRL demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de BRL, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

BRL, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 janvier 2014

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-129 Modification du Centre des
finances publiques d'encaissement et
reversement de la régie de police municipale
de la commune de LE CRES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-1-129 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de LE CRÉS
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté 2002-1-5706 du 9 décembre 2002 instituant une la régie de police municipale sur la commune de **LE CRÉS** ;
- VU le courrier du maire en date du 3 décembre 2013 demandant une modification de trésorerie ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 17 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5706 du 9 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de CASTRIES. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 30 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
pédestre dénommée "Trail de Pignan",
organisée par le Montpellier Agglomération
Triathlon" le 02 février 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/159 du 30 janvier 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail de Pignan"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Montpellier Agglomération Triathlon", en vue d'organiser le **02 février 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Trail de Pignan**" ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis du Maire de Pignan, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les avis des Maires de Cournonterral et St Paul et Valmalle ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'autorisation de passage de l'Office National des Forêts dans les forêts communales de Pignan, Cournonterral et Saint Paul et Valmalle, sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles 5 et 8 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Montpellier Agglomération Triathlon", est autorisé à organiser le **02 février 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Trail de Pignan**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de 2 ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur les parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

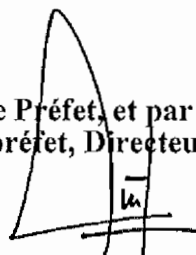
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-02-02 Trail de Pignan
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Trail de Pignan »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la demande de M. BONNEVAULT Cyril, président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Trail de Pignan »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trail de Pignan », le 02 février 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Trail de Pignan» le dimanche 02 février 2014, de 09h à 13h, sur la route départementale n°102, hors agglomération sur le territoire des communes de Pignan et Courmonterral, concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon (551 rue Métaire de Sayssat 34070 MONTPELLIER), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. BONNEVAULT Cyril, président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Trail de Pignan »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2014


Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Lavaud

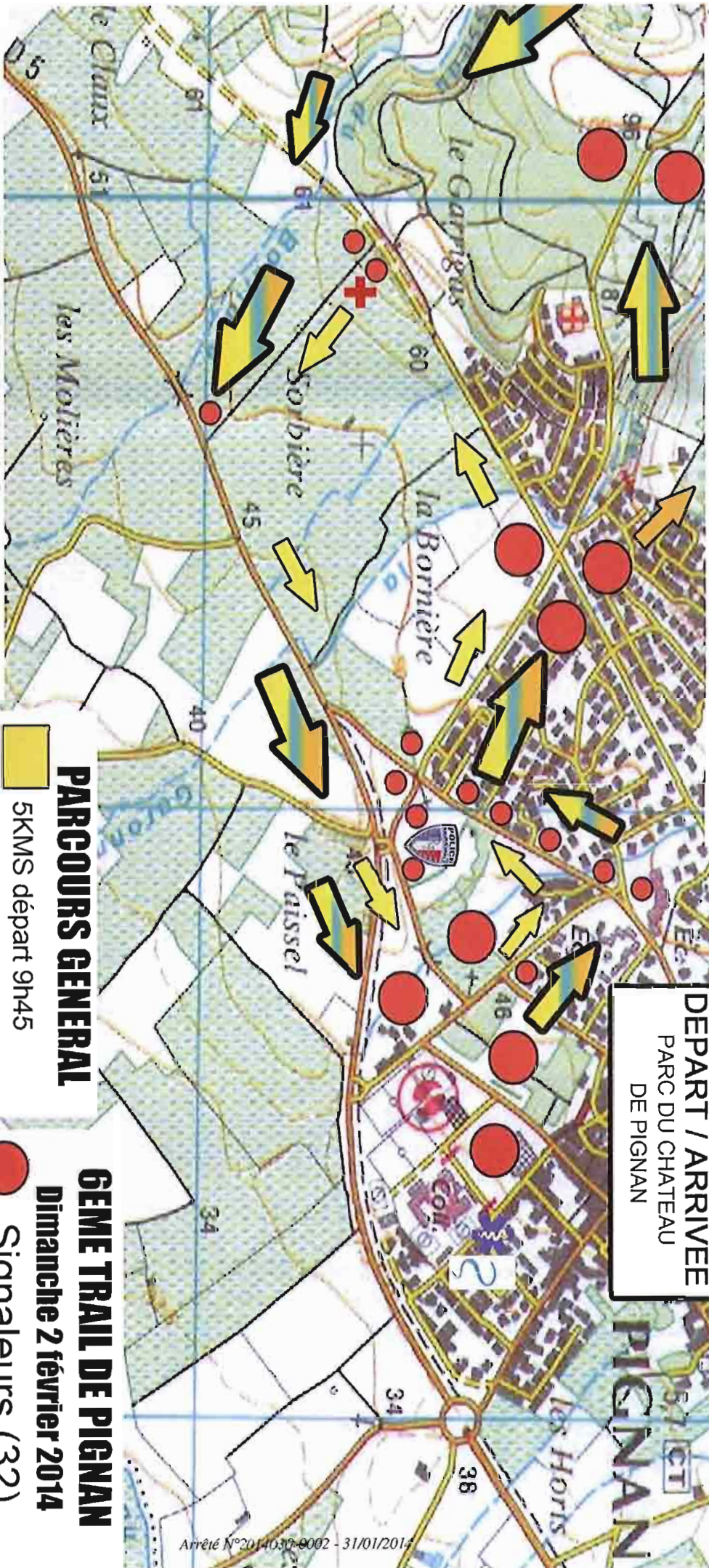
6ème Trail de Pignan - DIMANCHE 2 FEVRIER 2014

LISTE DES SIGNALEURS (32)

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 AITP	06 84 33 24 17
2	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34550 MONTFERREIL/LEZ	06 74 83 64 73
3	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	730 RUE ST FRIST - 34090 MTP	06 78 22 43 66
4	CADET	PATRICK	28/12/1959	570 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
5	CALVAYRAC	DIDIER	09/02/1971	ST JEAN DE VEDAS	06 22 43 08 53
6	CAYRON	THIBAUT	03/03/1991	20 AV DE TOULOUSE - 34070 MONTPELLIER	06 31 78 72 73
7	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
8	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	06 46 76 89 05
9	COLIN	SEBASTIEN	27/06/1976	81 IMP BAALBEK - 34090 AITP	06 26 33 59 62
10	CORCOLES	AUDREY	07/10/1982	354 RUE MARCEL PAUL - 34070 MONTPELLIER	06 63 78 06 72
11	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 RUE DE LA PAIX - 34130 ST ALNES	06 49 89 21 87
12	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	17 RUE DU JEU DE BALLON - 34560 COURMONTERRAL	06 47 80 97 24
13	DUDOIT	PHILIPPE	02/07/1961	MONTPELLIER	06 65 71 78 59
14	DUDOIT	CHANTAL	22/02/1961	MONTPELLIER	06 65 71 78 59
15	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
16	FROLI	ALAIN	16/06/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 15 32 31 06
17	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DES COLOMBIERS - 34670 BANLARGUES	06 76 12 10 99
18	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
19	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
20	LACOMBE	CAMILLE	13/05/1989	ST MARTIN EN VERCORS	07 60 45 98 43
21	LEBRETON	AURELIE	12/12/1984	16 RUE DES FRERES CALAGES - 34430 ST JEAN DE VEDAS	06 15 71 08 91
22	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVOIRGAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
23	MAGAND	PAUL	01/07/1986	2500 BO PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 81 40 62 65
24	MARION	PIERRE	08/09/1965	32268 ROUTE DE MENDE - 34090 MTP	06 81 50 97 52
25	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
26	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
27	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BAE - 34570 PIGNAN	06 16 59 05 26
28	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
29	REVEL	PATRICK	26/09/1964	43 FL FRANCOIS ASTIER - 34070 MONTPELLIER	06 73 55 61 43
30	RIGAUD	GWENDOLINE	17/06/1986	2500 BO PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 67 31 44 14
31	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	LATTES	06 26 59 38 15
32	YAHIAOUI	KARIM	01/09/1983	82 BULDES ECHO - 34550 COURMONTERRAL	06 09 99 26 05

A Montpellier,
Le 30/11/2013

ZOOM PIGNAN CENTRE







DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU
DE PIGNAN

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bornière
- Pour le 25/11/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan




PARCOURS GENERAL

-  5KMS départ 9h45
-  11KMS départ 9h30
-  16KMS départ 10h00
-  25KMS départ 10h30

-  ALLER même parcours (sauf 16kms)
-  RETOUR même parcours toutes courses
-  Sens de la course 1 boucle par course

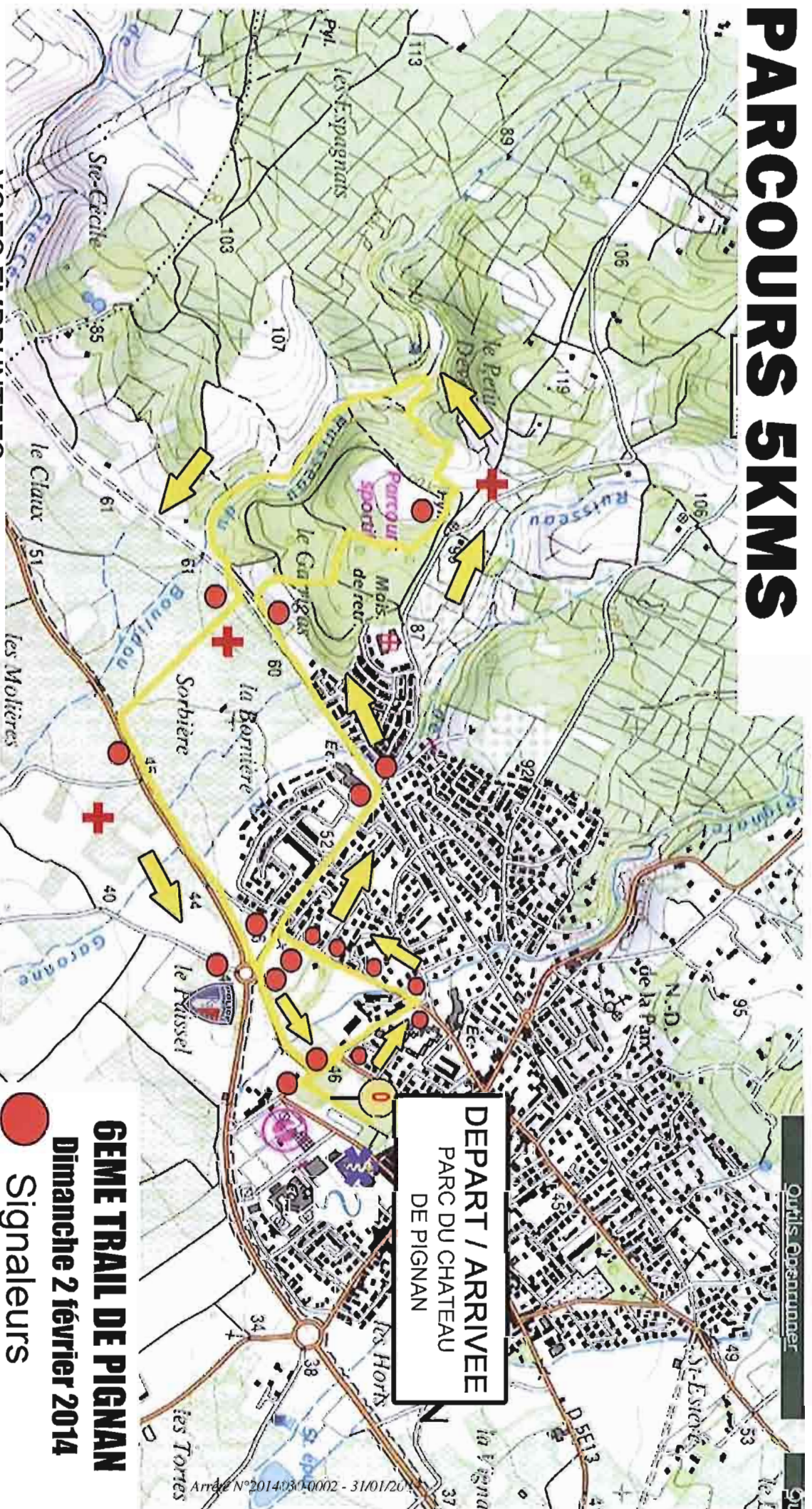
GEME TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 2 février 2014

-  Signaleurs (32)
-  Ambulance (2)
-  Médecin (2)
-  Accès secours
-  Agents municipaux (2)

Communes traversées
 Pignan - Courmonterral - St Paul et Valmalle




PARCOURS 5KMS



VOIES EMPRUNTEES






- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Borrière
- Pour le 25/11/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

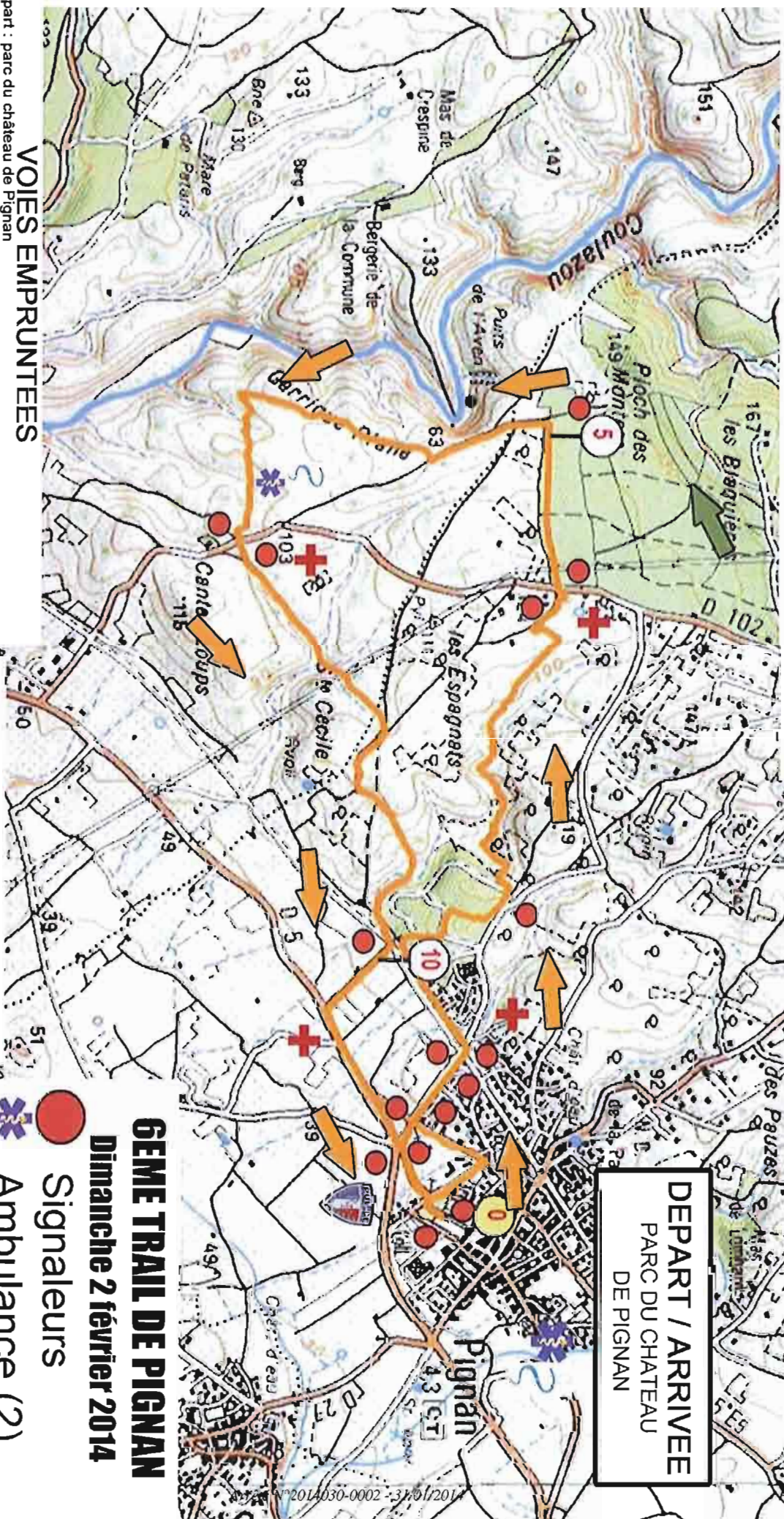
-  5KMS course départ 9h45
-  5KMS marche départ 10h
-  Sens de la course 1 boucle par course

GEME TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 2 février 2014

-  Signaleurs
-  Ambulance (2)
-  Médecin (2)
-  Accès secours (3)
-  Agents municipaux (2)
- Commune traversée
Pignan

PARCOURS 11KMS



DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU
DE PIGNAN

GEME TRAIL DE PIGNAN Dimanche 2 février 2014

● Signaleurs

✳ Ambulance (2)

👨‍⚕ Médecin (2)

⛑ Accès secours (4)

👮 Agents municipaux (2)

Communes traversées
Pignan - Courmonterrat

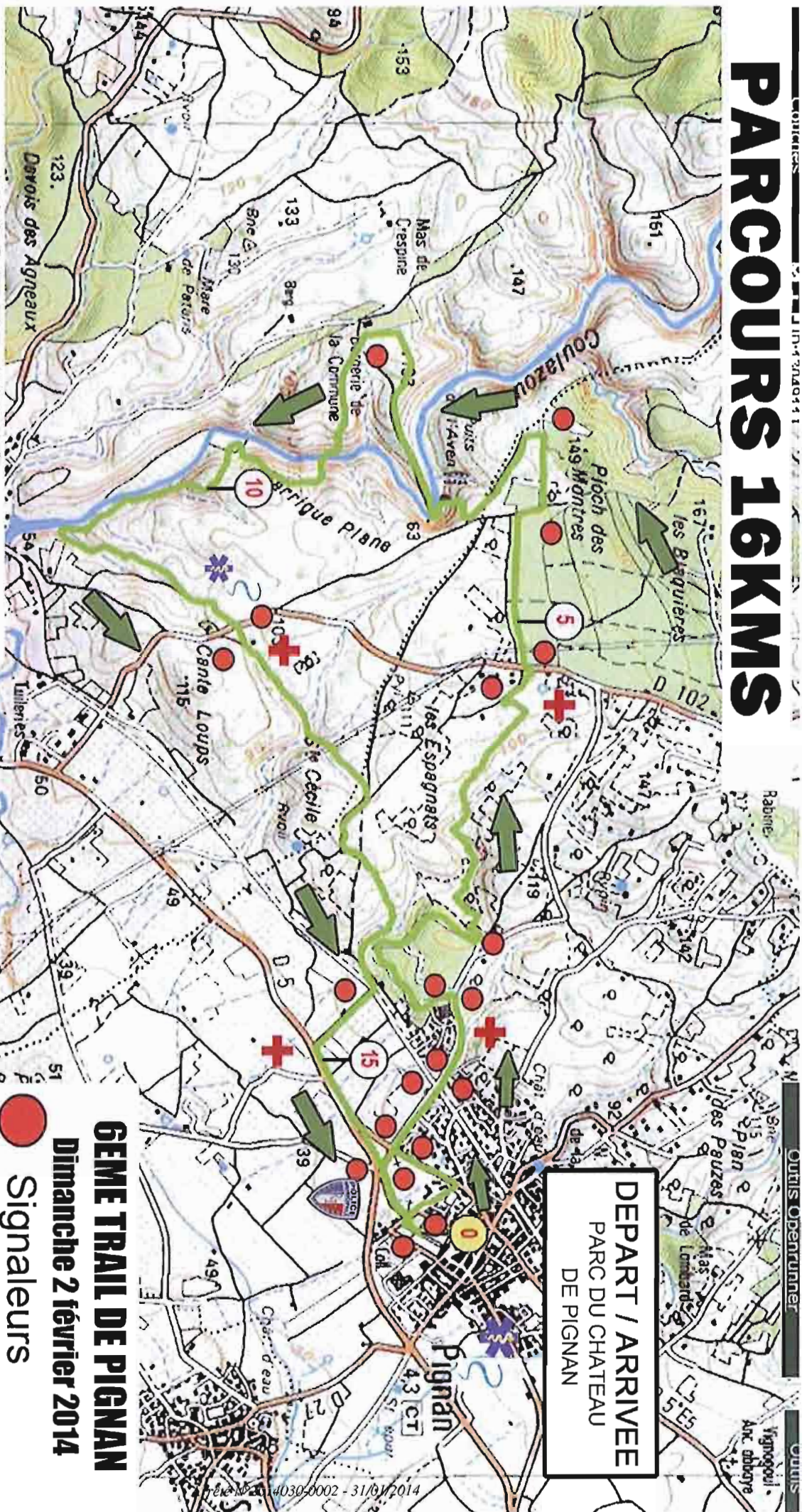
VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bornière
- Pour le 25/1/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majeurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

■ 11 KMS départ 9h30

➡ Sens de la course 1 boucle par course

PARCOURS 16KMS



DEPART / ARRIVEE
 PARC DU CHATEAU
 DE PIGNAN

GEME TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 2 février 2014

- VOIES EMPRUNTEES**
- Départ : parc du château de Pignan
 - Avenue du Lieutenant Bouloc
 - Avenue du Passet
 - Chemin de la Bornière
 - Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcs de santé
 - A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
 - Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpeller
 - Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
 - Retour sur la piste cyclable D5
 - Rond point D5 (2 policiers municipaux)
 - Arrivée Parc du Château de Pignan

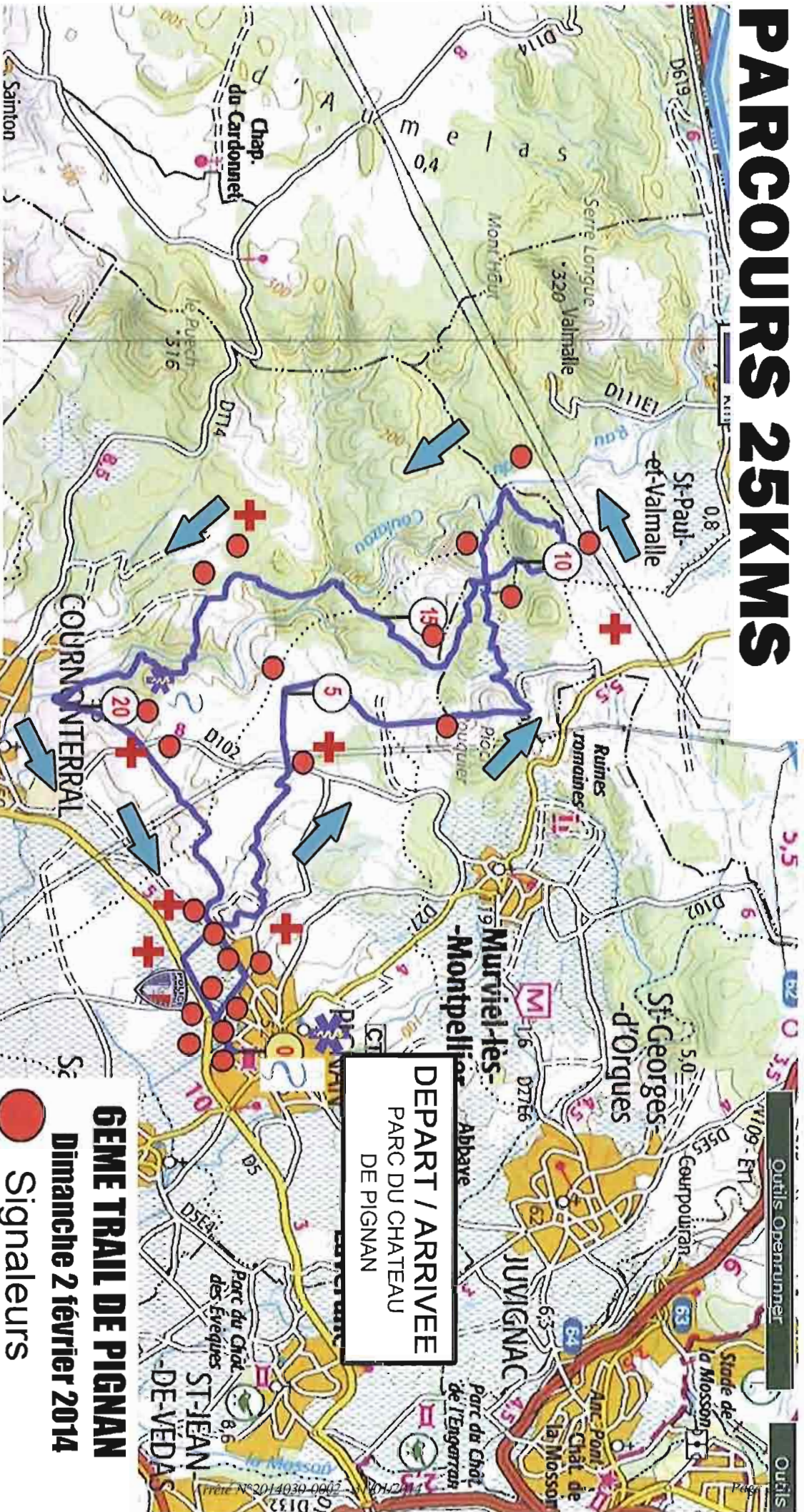
PARCOURS

16KMS départ 10h00

Sens de la course 1 boucle par course






- Signaleurs
 - Ambulance (2)
 - Médecin (2)
 - Accès secours (4)
 - Agents municipaux (2)
- Communes traversées
 Pignan - Courmonterrat

PARCOURS 25KMS



DEPART / ARRIVEE
 PARC DU CHATEAU
 DE PIGNAN

GEME TRAIL DE PIGNAN
 Dimanche 2 février 2014

-  Signaleurs
-  Ambulance (2)
-  Médecin (2)
-  Accès secours (7)
-  Agents municipaux (2)

Communes traversées
 Pignan - Courmonterral - St Paul et Valmalle

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Route de Courmonterral vers rond point point (2 policiers municipaux)
- Chemin de la Borrière
- Pour le 25/11/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

 25KMS départ 10h30

 Sens de la course 1 boucle par course

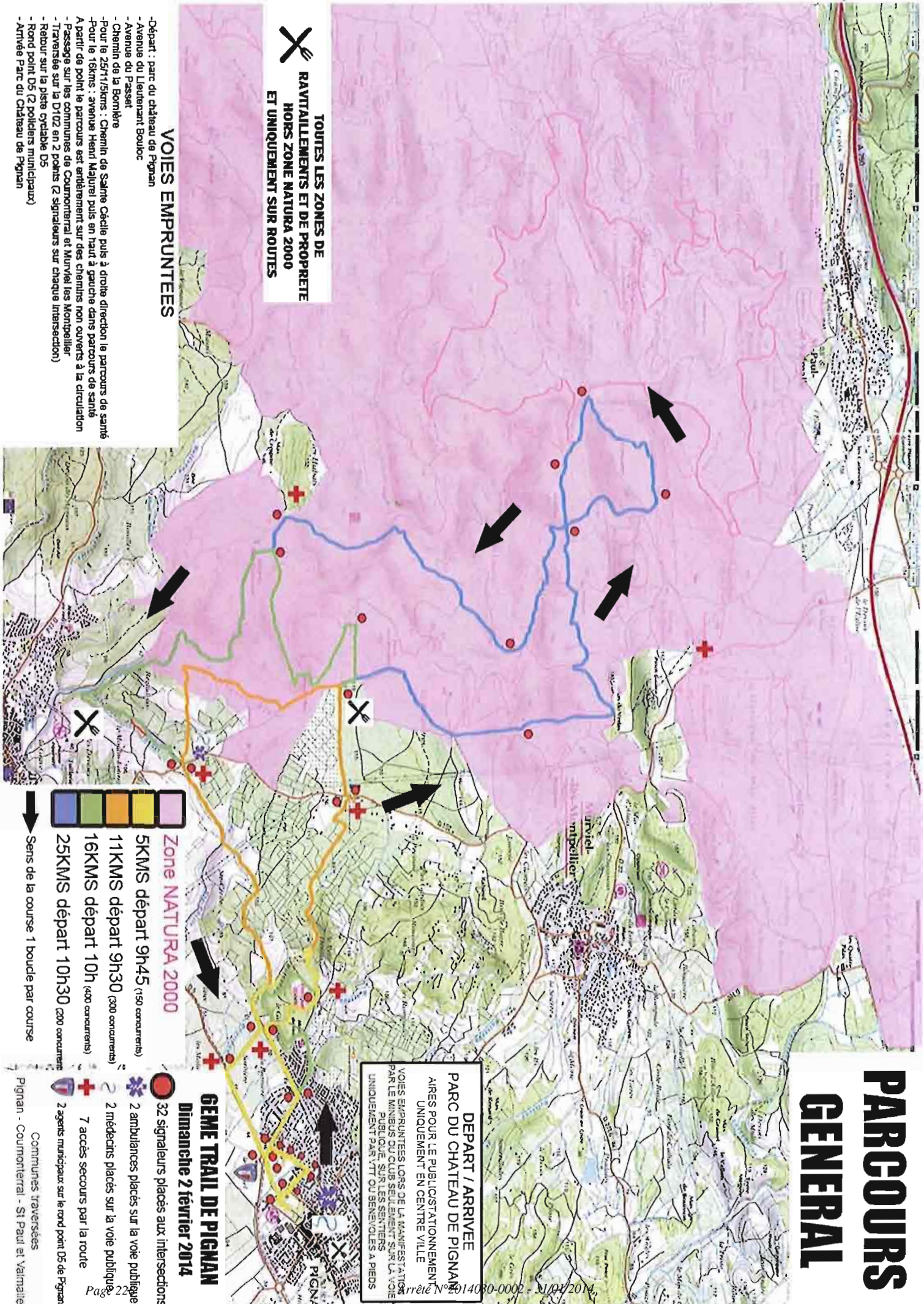
PARCOURS GENERAL

**DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU DE PIGNAN**
AIRES POUR LE PUBLIC/STATIONNEMENT
UNIQUEMENT EN CENTRE VILLE
VOIES EMPRUNTEES LORS DE LA MANIFESTATION
PAR LE MINIBUS DU CLUB SEULEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE, SUR LES SENTIERS
UNIQUEMENT PAR VTT OU BIENVOLONTAIRES A PIEDS

**TOUTES LES ZONES DE
RAVITAILLEMENTS ET DE PROPRIETE
HORS ZONE NATURA 2000
ET UNIQUEMENT SUR ROUTES**

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passent
- Chemin de la Bomblère
- Pour le 25K/115Kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16Kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non couverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrail et Murviel les Montbellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan



Zone NATURA 2000



- 5KMS départ 9h45 (150 concurrents)
- 11KMS départ 9h30 (300 concurrents)
- 16KMS départ 10h (400 concurrents)
- 25KMS départ 10h30 (200 concurrents)

- 32 signaleurs placés aux intersections
- 2 ambulances placés sur la voie publique
- 2 médecins placés sur la voie publique
- 7 accès secours par la route
- 2 agents municipaux sur le rond point D5 de Pignan

GEME TRAIL DE PIGNAN
Dimanche 2 février 2014



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0001

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 23 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Préfecture de LOZERE Convention cde
délégation de gestion 2014

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/095

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet de la Lozère, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 23 janvier 2014

Le délégant,
Le Préfet de la Lozère,

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0002

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 23 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

DDT Lozere Convention de délégation de
gestion 2014

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/096

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique

d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 23.01.2014

Le délégant,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

Le Préfet de la Lozère

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014023-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 23 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

DDCSPP Lozère Convention de délégation de
gestion 2014

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion 2014/01/097

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 23.01.2014

Le délégant,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Lozère,

Le Préfet de la Lozère

Le délégataire,

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014030-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-150 Déclassement parcelles AN 387 et
389 à Pézenas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/150 du 30/1/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^o décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 28 janvier 2014 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AN n° 387 et 389 situées sur la commune de Pézenas sont devenues inutiles aux besoins des services de la DREAL ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB